

Service Santé et protection animales, environnement
Place Bonet
Cité administrative
CS 30358 - Cedex
61007 Alençon

Alençon, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC BEAUDET DE LA MONNERIE

La Monnerie
61140 JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE

Références : ENV2600047
Code AIOT : 0003900386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement GAEC BEAUDET DE LA MONNERIE implanté lieu-dit La Monnerie LA BAROCHE SOUS LUCE 61140 JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été diligentée afin d'étudier sur site la demande de dérogation formulée par le GAEC Beaudet de la Monnerie du 5 avril 2024, et relancée par courriel le 10 janvier 2026. Cette demande concerne l'extension des silos d'ensilage de maïs et d'herbe préfanée d'une surface de 790 m², ainsi que la régularisation des silos existants de 855 m². Ce projet est situé à moins de 100 mètres de tiers (82 mètres) et à moins de 35 mètres d'un cours d'eau (18 mètres).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC BEAUDET DE LA MONNERIE
- lieu-dit La Monnerie LA BAROCHE SOUS LUCE 61140 JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE
- Code AIOT : 0003900386
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC Beaudet de la Monnerie est déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au régime de la déclaration, sous la rubrique 2101.2.c de la nomenclature des ICPE pour un atelier de 140 vaches laitières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été constaté plusieurs non-conformités :

- Le premier silo présent initialement sur le site en 2020, présente une extension réalisée en 2024 qui se situe à moins de 35 mètres d'un cours d'eau. Cette extension n'a pas été portée à la connaissance des ICPE et n'est pas équipée d'une dalle étanche.
- Les 3 autres silos sont aussi construits alors que ces projets n'ont pas été portés à la connaissance des ICPE.
- Les abords de l'exploitation et les zones d'écoulement des jus de silos, présentent des jus chargés qui ne sont pas envoyés vers un regard de rétention.
- L'exploitation ne possède pas de défense à incendie.
- Les jus de cour chargés et les jus de silos suivent la pente naturelle et se déversent directement sur le milieu naturel.
- Les effluents d'élevage ne sont pas collectés par un réseau étanche et ne sont pas équipés de regard de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : <u>Historique des demandes :</u> Le 20 janvier 2020, une dérogation de distance avec deux habitations de tiers au lieu-dit "La Monnerie" sur la commune de JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE, à moins de 100 mètres avait été accordée pour la création d'une stabulation vaches laitières, l'extension de la stabulation existante, la création d'une fosse géomembrane et d'un bâtiment de stockage. Le 18 mars 2024, une télédéclaration de modification a été déposée concernant l'accroissement des effectifs de vaches laitières et volailles en passant de 90 à 130 vaches laitières et de 8800 animaux équivalents à 13800 animaux équivalents (passage en volailles standards). Par ailleurs, la stabulation vaches laitières passe à une aire paillée en logettes. Le 5 avril 2024, une demande de dérogation du GAEC Beaudet de la Monnerie est formulée, relancée par courriel le 10 janvier 2026. Cette demande concerne l'extension des silos d'ensilage de maïs et d'herbe préfanée d'une surface de 790 m ² , ainsi que la régularisation des silos existants de 855 m ² . Ce projet est situé à moins de 100 mètres de tiers (82 mètres) et à moins de 35 mètres d'un cours d'eau (18 mètres).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitation possède 4 silos à la date de l'inspection. Le premier était initialement présent dans la demande initiale de télédéclaration de janvier 2020. La construction des 3 derniers silos n'a pas été portée à la connaissance des ICPE. L'exploitant dans sa demande de dérogation d'avril 2024, demande une régularisation des silos existants de 855m ² . Ce projet aurait dû être soumis à la connaissance des ICPE avant construction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'implantation de 4 silos. Les deux premiers ont été construits en 2020, tandis que les deux derniers ont été mis en oeuvre courant 2022/2023. Le premier silo présente une extension située à moins de 35 mètres du cours d'eau, sans aucune dérogation accordée. Selon l'exploitant, l'extension du premier silo date de 2024 et a été réalisée à même le sol sans dalle étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de ne plus utiliser le premier silo dans la limite de 35 mètres du cours d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Les abords de l'exploitation, et notamment au niveau des zones d'écoulement des silos, présentent des jus chargés de matières organiques. De plus, ces abords ne sont pas régulièrement nettoyés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'engage à mettre en œuvre un système de canalisations permettant de collecter les jus de silos et de cour. Il est également exigé de maintenir les abords de l'exploitation propres et de les nettoyer régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence de réserve à incendie, qui était indiquée dans la télédéclaration de modification du 18 mars 2024 : "création d'une réserve à incendie de 240 m ³ ".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'engage à mettre en oeuvre une défense extérieure contre l'incendie (DECI) et à la faire référencer auprès du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Les effluents d'élevage ne sont pas collectés par un réseau étanche. Ils ne sont pas dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Ils suivent la pente naturelle du terrain et se déversent à proximité de la stabulation, sans être dirigés vers un regard de rétention. Les deux premiers silos forment un "U" avec des murs en béton banché étanche. L'extension du premier silo datant de 2024 est réalisée à même le sol. Les accès aux silos se font uniquement à l'opposé du cours d'eau. Le troisième et le quatrième silos ne présentent pas de mur du côté du cours d'eau mais juste des parois parallèles. L'inspection des installations classées constate l'absence de caniveau aménagé devant chaque silo. Les jus sont déversés en contrebas devant la stabulation directement dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système de collecte des effluents d'élevage par un réseau étanche. L'exploitant, dans sa demande de dérogation, s'est engagé à mettre en place un système de collecte des effluents d'élevage par un réseau étanche ainsi que des caniveaux devant les silos avec des regards afin de collecter les jus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Conforme le jour de l'inspection. La stabulation des vaches laitières ainsi qu'une grande partie des bâtiments de l'exploitation est équipée de gouttières évacuant les eaux pluviales vers la fosse géomembrane.
Type de suites proposées : Sans suite

